

Bulletin provincial



N°257

2020

16 décembre

Direction Générale des Enseignements

INSTITUTIONS D'ENSEIGNEMENT

Objet : **Règlement relatif à l'organisation des élections et au processus de désignation des Directeurs et du Directeur-Président de la Haute Ecole Provinciale de Hainaut-Condorcet**

Résolution du Conseil provincial du 19 mai 2020

Le Règlement fixant les modalités d'établissement des candidatures aux fonctions de Directeur de catégorie et de Directeur-Président au sein de la Haute Ecole provinciale de Hainaut-Condorcet a été adopté par le Conseil provincial le 28 juin 2011. Il a ensuite été modifié en novembre 2013 et en janvier 2015 afin d'intégrer l'évolution des réglementations successives de la Communauté française.

Le décret du 21 février 2019 fixant l'organisation de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles (dit décret « gouvernance ») complète et amende, notamment, le décret Paysage du 7 novembre 2013, le décret du 25 juillet 1996 relatif aux charges et emplois des Hautes Ecoles et le décret du 24 juillet 1997 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des Hautes Ecoles organisées et subventionnées par la Communauté française. Il remplace et abroge partiellement le décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles.

Le décret « gouvernance » revoit, notamment, le mode d'organisation des élections des membres du Collège de direction, soit en utilisant un processus de désignation des membres par liste (tous les membres du Collège au même moment), soit en utilisant un processus de désignation des membres par mandat individuel (à la fin de chaque mandat).

Il prévoit de définir les missions spécifiques confiées à la nouvelle ligne hiérarchique ainsi que la mise en œuvre de lettres de mission pour chaque fonction en collaboration avec le Pouvoir organisateur et sur avis de la Commission paritaire locale et du Conseil de gestion.

Le décret remplace les catégories par des départements, lesquels sont définis comme des entités regroupant des cursus issus d'un ou de plusieurs domaines d'études. Chaque département est doté d'un Conseil de département présidé par un Directeur (fonction élective) et un Directeur-adjoint (fonction non-élective).

En sa séance du 30 janvier 2020, le Collège provincial a pris connaissance des nouveaux principes relatifs à la gouvernance des Hautes Ecoles (notamment ceux relatifs aux modalités d'élection et de désignation des Directeurs et Directeur-Président des Hautes Ecoles) et a chargé le collège de direction de la Haute Ecole, en collaboration avec la Direction avec la Direction générale des enseignements et la Direction générale provinciale, d'actualiser le règlement fixant les modalités d'établissement des candidatures aux fonctions de Directeur de catégorie et de Directeur-Président au sein de la Haute Ecole provinciale de Hainaut-Condorcet et de le compléter par une procédure interne de désignation, sur base de l'avis juridique sollicité par le Collège provincial.

Le projet de règlement a été soumis au Conseil de gestion de la Haute Ecole ainsi qu'à la Commission paritaire locale.

Le projet de règlement ci-joint intègre les nouveaux principes du décret « gouvernance » relatifs aux modalités électorales des fonctions de Directeur-Président et de Directeur de département ainsi que les nouvelles modalités de désignation par le Pouvoir organisateur dans ces mêmes fonctions, modalités sur lesquelles le Collège provincial s'est positionné le 30 janvier 2020.

Ces dernières modalités sont inspirées des procédures de désignation dans les postes d'Inspecteur général A7 (pour la fonction de Directeur-Président) et de Premier Directeur A6 (pour la fonction de Directeur de département), par comparaison des niveaux de responsabilités des uns et des autres.

En raison de la crise sanitaire liée au Covid-19, le règlement n'a pu être approuvé par le Conseil provincial en sa séance du 31 mars 2020.

En date du 3 avril 2020, le Collège provincial a décidé d'approuver ce même règlement électoral en application de l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°8 du 24 mars 2020 relatif à l'exercice des compétences attribuées au Conseil provincial par les articles L2212-32 et L2212-38 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le Collège provincial.

Conformément à l'Arrêté du Gouvernement wallon susvisé, les décisions adoptées par le Collège provincial doivent, dans ce cas, être validées par le Conseil provincial au plus tard dans les trois mois qui suivent.

Tel est l'objet, Mesdames, Messieurs, du projet de résolution que nous avons l'honneur de vous proposer d'adopter.

Le Collège provincial du Conseil provincial du Hainaut :

Le Directeur général Provincial

(s) P.MELIS

La Présidente

(s) S. DEVILERS

Objet : Règlement relatif à l'organisation des élections et au processus de désignation des Directeurs et du Directeur-Président de la Haute Ecole Provinciale de Hainaut-Condorcet

Vu le décret du 25 juillet 1996 relatif aux charges et emplois des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française ;

Vu le décret du 21 février 2019 fixant l'organisation de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles ;

Vu l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 19 juin 2014 fixant les procédures d'élection des Directeurs-Présidents et des Directeurs de catégorie des Hautes Ecoles organisées et subventionnées par la Communauté française ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 8 du 24 mars 2020 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil provincial par l'article L2212-32 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège provincial ;

Vu les résolutions du Conseil provincial du 28 juin 2011, du 19 novembre 2013 et du 27 janvier 2015 adoptant et modifiant le règlement fixant les modalités d'établissement des candidatures aux fonctions de Directeurs de catégorie et de Directeur-Président au sein de la Haute Ecole provinciale de Hainaut-Condorcet ;

Vu la décision du Collège provincial du 3 avril 2020 adoptant le nouveau règlement relatif à l'organisation des élections et au processus de désignation des Directeurs et du Directeur-Président de la Haute Ecole Provinciale de Hainaut-Condorcet en application de l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°8 du 24 mars 2020 susvisé ;

Considérant que le décret « gouvernance » du 21 février 2019 revoit, notamment, le mode d'organisation des élections des membres du Collège de direction, soit en utilisant un processus de désignation des membres par liste (tous les membres du Collège au même moment), soit en utilisant un processus de désignation des membres par mandat individuel (à la fin de chaque mandat) ;

Considérant qu'il prévoit de définir les missions spécifiques confiées à la nouvelle ligne hiérarchique ainsi que la mise en œuvre de lettres de mission pour chaque fonction en collaboration avec le Pouvoir organisateur et sur avis de la Commission paritaire locale et du Conseil de gestion ;

Considérant que le décret remplace les catégories par des départements, lesquels sont définis comme des entités regroupant des cursus issus d'un ou de plusieurs domaines d'études ; que chaque département est doté d'un Conseil de département présidé par un Directeur (fonction élective) ;

Considérant que le nouveau règlement doit intégrer les nouveaux principes du décret « gouvernance » du 21 février 2019 relatifs aux modalités électorales des fonctions de Directeur-Président et de Directeur de département ainsi que les nouvelles modalités de désignation par le pouvoir organisateur dans ces mêmes fonctions ; que ces dernières modalités sont inspirées des procédures de désignation dans les postes d'Inspecteur général A7 (pour la fonction de Directeur-Président) et de Premier Directeur A6 (pour la fonction de Directeur de département), par comparaison des niveaux de responsabilités des uns et des autres ;

Considérant qu'il convient de modifier le règlement susvisé afin de le rendre conforme à la nouvelle réglementation de la Communauté française et de le compléter par les modalités de désignation par le pouvoir organisateur dans les fonctions de Directeur-Président et de Directeur de département ;

Vu l'avis de la Commission paritaire locale de l'enseignement supérieur ;

Sur proposition du Collège provincial ;

CONFIRME :

Article unique : le Règlement relatif à l'organisation des élections et au processus de désignation des Directeurs et du Directeur-Président de la Haute Ecole Provinciale de Hainaut-Condorcet est fixé comme suit (voir annexe).

En séance à Mons, le 19 mai 2020

Le Directeur général Provincial

(s) P.MELIS

Le Président

(s) A. BOITE

REGLEMENT RELATIF A L'ORGANISATION DES ELECTIONS ET AU PROCESSUS DE DESIGNATION DES DIRECTEURS ET DU DIRECTEUR- PRESIDENT DE LA HAUTE ECOLE PROVINCIALE DE HAINAUT – CONDORCET

Vu le Décret du 21 février 2019 fixant l'organisation de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles dit « Gouvernance » ;

Vu l'AGCF du 19 juin 2014 fixant les procédures d'élection des Directeurs-Présidents et des Directeurs de catégorie des Hautes Ecoles organisées et subventionnées par la Communauté française ;

Vu le Décret du 25 juillet 1996 relatif aux charges et emplois des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française dit « Charges et emplois » ;

TITRE I – DES DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

Conformément au Décret « Gouvernance », le mode d'organisation des élections, soit par vote de liste, soit par mandats individuels, est décidé par le Pouvoir Organisateur après avis des organes de concertation locale et sur proposition de l'organe de gestion.

Le Pouvoir Organisateur ayant décidé d'organiser les élections par mandats individuels, le titre II du présent règlement détaille ce processus de désignation.

Pour l'application de l'ensemble des dispositions du présent règlement, il faut entendre par « jour de fonctionnement », à l'exception de tous les samedis, les jours fixés annuellement dans le calendrier académique pendant lesquels les activités d'enseignement peuvent avoir lieu. Si les délais visés par le présent Règlement expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, ils sont prolongés au jour de fonctionnement qui suit.

Les mandats de Directeur et de Directeur-Président sont d'une durée de 5 ans renouvelables. Le mandat de Directeur-Président est incompatible avec le mandat de Directeur. Toutefois, le Gouvernement peut déroger à cette incompatibilité sur demande motivée des autorités académiques de la Haute Ecole. Cette demande doit contenir l'avis des organes de concertation locale.

En outre, le Directeur-Président et les Directeurs peuvent exercer une charge partielle d'enseignement à concurrence de maximum deux dixièmes de charge sous réserve de l'approbation du Collège provincial

En application des articles 19 et 22 du Décret du 21 février 2019 fixant l'organisation de l'Enseignement supérieur en Hautes Ecoles, le présent règlement définit les procédures électorales dans le cadre de mandats individuels pour les fonctions de Directeur et de Directeur-Président.

TITRE II : PROCESSUS DE DESIGNATION PAR MANDATS INDIVIDUELS

CHAPITRE I – DE LA COMMISSION ELECTORALE

Article 1 – De sa composition

Pour chaque élection, une commission électorale est créée au sein de la Haute Ecole.

Elle est composée de cinq membres du personnel de la Haute Ecole. Les membres sont désignés par le Conseil de gestion sur proposition du Collège de direction.

Elle comporte :

- deux membres du personnel administratif ;
- deux membres du personnel enseignant ;
- un membre du Collège de direction ou son délégué.

Elle comprend également :

- un observateur désigné, en son sein, par la Commission paritaire locale ;
- un observateur issu de la Direction Générale des Enseignements du Hainaut.

Elle est assistée dans ses travaux par :

- un membre du personnel chargé de la gestion administrative et juridique ;
- un membre du personnel chargé de la gestion des ressources humaines ;
- un membre du personnel administratif chargé du secrétariat.

Les observateurs et assistants désignés sont invités aux réunions de la Commission électorale, mais ne prennent pas part aux décisions.

La Commission électorale désigne un président en son sein.

Les membres de la Commission et les personnes participant à ses travaux ne peuvent être ni candidats, ni conjoints, parents, enfants ou alliés d'un candidat jusqu'au quatrième degré inclus.

Article 2 – De ses compétences

La Commission électorale fixe son règlement d'ordre intérieur et a pour mission de diriger toutes les opérations électorales et de veiller au bon déroulement et à la régularité de celles-ci et, le cas échéant, de statuer sur les recours visés aux articles 11 et 17 du présent règlement.

Elle établit, entre autres, le calendrier électoral dans le respect du présent règlement.

Elle dresse, le cas échéant, le rapport visé à l'article 7 du présent règlement et le transmet, sans délai, au Pouvoir organisateur.

A l'issue du scrutin, la Commission électorale dresse un rapport circonstancié sur le déroulement des élections. Elle communique ce dernier et ses annexes éventuelles au Pouvoir Organisateur lors de la transmission des résultats du scrutin, conformément aux articles 19 et 20 du présent règlement.

CHAPITRE II – DE L'APPEL AUX CANDIDATS

Article 3 : L'appel aux candidats à la fonction de Directeur ou de Directeur-Président est effectué par le Directeur Général des Enseignements du Hainaut, soit par affichage soit par valves électroniques, au plus tard six mois avant l'expiration de chaque mandat à pourvoir.

Pour chaque mandat à pourvoir, les autorités académiques déterminent, après avoir sollicité l'avis de l'organe de concertation locale, la nature interne ou externe de l'appel.

En cas d'absence de candidat en interne, un nouvel appel élargi à l'externe est lancé.

Si un seul candidat se présente, le Collège provincial peut décider de lancer un nouvel appel élargi à l'externe.

CHAPITRE III – DES CANDIDATS

Article 4 – Des conditions d'éligibilité

Pour être éligible à la fonction de Directeur ou de Directeur-Président au sein de la Haute Ecole, il faut remplir les conditions prévues par l'article 15 du Décret « charges et emplois » tel que modifié par le Décret « Gouvernance », à savoir :

- soit être nommé ou engagé à titre définitif dans une ou plusieurs des fonctions suivantes : maître-assistant, chargé de cours, chef de travaux, professeur, chef de bureau d'études ;
- soit être nommé ou engagé à titre définitif comme membre du personnel administratif de niveau 1.

Ces conditions doivent être remplies à la date limite du dépôt des candidatures.

Article 5 – Du dépôt des candidatures

Les candidatures à l'élection sont introduites par recommandé, date de la poste faisant foi, auprès du Directeur Général des Enseignements du Hainaut, Delta Hainaut, avenue de Gaulle 102 à 7000 MONS.

Elles sont accompagnées d'un curriculum vitae, d'une lettre d'intention ainsi que d'un projet stratégique et opérationnel.

Le dépôt des candidatures a lieu dans un délai de quinze jours de fonctionnement. Ce délai prend cours à partir du lendemain de la publication de l'appel à candidatures.

Article 6 – De la publication des candidatures

Les noms des candidats qui rencontrent les conditions d'éligibilité, leur CV, leur lettre d'intention et leur plan stratégique et opérationnel sont affichés aux valves électroniques au plus tard le premier jour de fonctionnement qui suit l'expiration du délai prévu pour le dépôt des candidatures. Ils sont également consultables dans les secrétariats de la Haute Ecole.

Si une candidature rencontrant les conditions d'éligibilité est adressée dans le délai, mais n'est réceptionnée qu'après expiration de celui-ci, la publication visée à l'alinéa précédent est modifiée en conséquence.

CHAPITRE IV – DE LA COMMUNICATION

Article 7 : Les membres du personnel de la Haute Ecole, qu'ils soient candidats ou non, sont tenus de respecter la charte relative aux outils de communication numérique disponible sur la plate-forme numérique de la Haute Ecole.

En outre, les propos injurieux, calomnieux ou diffamatoires sont interdits.

Les candidats et les membres du personnel de la Haute Ecole sont tenus de faire preuve de respect, de probité et de courtoisie.

D'une manière générale, les candidats sont tenus de respecter les directives formulées par la Commission électorale.

Toute contravention à la présente disposition sera consignée par la Commission électorale dans le cadre d'un rapport transmis sans retard au Collège provincial par l'intermédiaire du Directeur Général Provincial qui prendra les mesures nécessaires.

CHAPITRE V – DES ELECTEURS

Article 8 – De la qualité d'électeur dans le cadre de l'élection d'un Directeur

Seuls sont pris en considération les membres du personnel qui prestent au minimum un dixième d'un horaire complet au sein du ou des département(s) concerné(s) à la date de clôture de la liste électorale. Est considéré comme membre du personnel tout membre du personnel statutaire, ou toute personne qui dispose d'un lien contractuel avec la Haute Ecole durant chacune des trois années académiques qui précèdent la date de clôture de la liste électorale, en ce compris le personnel mis à la disposition de la Haute Ecole (personnel enseignant, administratif et technique) par le Pouvoir organisateur.

Le jour du scrutin, l'électeur est tenu de présenter sa carte d'identité au Président du bureau de vote.

Perd sa qualité d'électeur, la personne qui n'est plus membre du personnel de la Haute Ecole le jour de l'élection.

Article 9 – De la qualité d'électeur dans le cadre de l'élection du Directeur-Président

Seuls sont pris en considération les membres du personnel qui prestent au minimum un dixième d'un horaire complet au sein de la Haute Ecole à la date de clôture des listes électorales. Est considéré comme membre du personnel tout membre du personnel statutaire ou toute personne qui dispose d'un lien contractuel avec la Haute Ecole durant chacune des trois années académiques qui précèdent la date de clôture des listes électorales, en ce compris le personnel mis à la disposition de la Haute Ecole (personnel enseignant, administratif et technique) par le Pouvoir organisateur.

Le jour du scrutin, l'électeur est tenu de présenter sa carte d'identité au Président du bureau de vote.

Perd sa qualité d'électeur, la personne qui n'est plus membre du personnel de la Haute Ecole le jour de l'élection.

Article 10 – De l'établissement de la liste des électeurs

Le Collège de direction tient à jour un organigramme hiérarchique nominatif de l'ensemble des membres du personnel enseignant et administratif de la Haute Ecole sur base duquel le service de gestion du personnel de la Haute Ecole établit, le cas échéant pour le ou les département(s) concerné(s), la liste des électeurs. Cette liste est clôturée quatre semaines avant la date du scrutin et est publiée immédiatement par affichage aux valves électroniques. Elle peut également être consultée au secrétariat de chaque implantation de la Haute Ecole.

Article 11 – Du recours contre la liste des électeurs

Sous peine d'irrecevabilité, tout recours contre la liste des électeurs, doit être écrit, motivé, daté et signé par le requérant et introduit par courrier électronique à l'adresse de la Commission électorale (election@condorcet.be)-dans les trois jours de la publication de la liste des électeurs.

Le recours doit porter sur une mention inexacte des nom, prénom ou fonction de l'électeur visé par la requête, soit sur une inscription ou une omission d'inscription d'électeur.

Lorsque le recours a pour objet l'inscription d'un électeur, il ne peut être introduit que par un électeur inscrit sur ladite liste.

Lorsque le recours a pour objet une omission, il est introduit par la personne concernée. La Commission électorale accuse réception du recours par retour de courriel, l'analyse dans les meilleurs délais et rend sa décision par courriel à l'adresse institutionnelle du plaignant, au plus tard le cinquième jour de fonctionnement qui suit le délai de recours. Le cas échéant, les listes électorales sont mises à jour.

Article 12 – De la convocation des électeurs

Les électeurs sont convoqués par voie d’affichage aux valves numériques. Un courrier électronique est également envoyé par la Commission électorale afin d’informer les membres du personnel de la Haute Ecole de la tenue des élections.

CHAPITRE VI – DU SCRUTIN

Article 13 – De l’établissement des bulletins de vote

La présentation des candidats se fait par ordre alphabétique de nom de famille.
Si le candidat est unique, il est procédé à un vote pour ou abstention.

Article 14 – De la Date du scrutin

Le scrutin a lieu au plus tôt vingt jours de fonctionnement après la publication de la liste des candidats.

Article 15 – Des modalités

Le vote est secret et ne peut être exprimé par correspondance.
Chaque électeur ne dispose que d’une seule voix. Le vote par procuration est interdit.

Les élections se déroulent selon le système basé sur le scrutin majoritaire uninominal à un tour.

Dans le cadre de l’élection d’un Directeur, le scrutin n’est valable que si la majorité des membres du personnel du ou des départements concerné(s) a voté.

Dans le cadre de l’élection du Directeur-Président, le scrutin n’est valable que si la majorité des membres du personnel de la Haute Ecole a voté.

CHAPITRE VII – DES RESULTATS ET DE LEUR PUBLICITE

Article 16 : A l’issue du scrutin, un bureau de dépouillement désigné par la Commission électorale est chargé de retranscrire les résultats du scrutin qui sont immédiatement affichés aux valves électroniques. Les opérations de dépouillement sont publiques.

CHAPITRE VIII – DES RECOURS

Article 17 : Une plainte relative à une quelconque irrégularité dans l’organisation et le déroulement de l’élection, écrit, motivé, daté et signé par le requérant peut être adressée au Président de la Commission électorale, dans les trois jours de fonctionnement qui suivent l’affichage des résultats visé à l’article 16.

Sous peine d’irrecevabilité, tout recours doit être introduit, soit par courrier recommandé, au Président de la Commission électorale, à l’adresse du siège central de la Haute Ecole, soit par l’envoi d’un courrier électronique à l’adresse de la Commission électorale (election@condorcet.be).

Article 18 : La Commission électorale accuse réception du recours. Elle l’analyse dans les meilleurs délais, statue et rend sa décision par courriel à l’adresse institutionnelle du plaignant, au plus tard le cinquième jour de fonctionnement qui suit l’introduction de la plainte déposée, conformément à l’article précédent. La décision est motivée et sans appel.

Lorsqu’une élection est annulée par la Commission électorale, un nouveau scrutin a lieu dans les dix jours de fonctionnement qui suivent cette annulation.

CHAPITRE IX – DE LA TRANSMISSION DES RESULTATS AU COLLEGE PROVINCIAL

Article 19 : Dans le cadre de l'élection d'un Directeur, le Directeur-Président transmet les résultats des élections, le rapport de la Commission électorale et ses annexes, le cas échéant, au Pouvoir Organisateur, au plus tard le quatrième jour de fonctionnement qui suit la date de clôture des élections si aucune plainte n'a été introduite auprès de la Commission électorale, conformément à l'article 17.

Si la Commission électorale est saisie d'une plainte, conformément à l'article 17 les résultats ne seront transmis que le neuvième jour de fonctionnement qui suit la clôture des élections.

Article 20 : Dans le cadre de l'élection du Directeur-Président, le membre le plus ancien en fonction au sein du Collège de direction transmet les résultats des élections, le rapport de la Commission électorale et ses annexes, le cas échéant, au Pouvoir Organisateur, au plus tard le quatrième jour de fonctionnement qui suit la date de clôture des élections si aucune plainte n'a été introduite auprès de la Commission électorale, conformément à l'article 17.

Si la Commission électorale est saisie d'une plainte, conformément à l'article 17, les résultats ne seront transmis que le neuvième jour de fonctionnement qui suit la clôture des élections.

Article 21 : En cas de parité, la liste transmise au Pouvoir Organisateur comporte, outre les deux premiers candidats, les candidats classés troisièmes ayant obtenu un nombre identique de voix. Si le candidat est unique, la liste comporte son nom, le nombre de votes « pour » et le nombre de votes « abstention » qu'il a obtenus.

TITRE III – DE LA DESIGNATION DU CANDIDAT PAR LE CONSEIL PROVINCIAL

Article 22 : Le Directeur est désigné par le Conseil Provincial qui le choisit sur une liste issue du vote des membres des personnels du département d'études concerné, parmi les trois premiers candidats.

Lorsque le Conseil Provincial ne désigne pas le candidat qui a obtenu le plus de voix, il communique à chaque candidat les motifs de son choix eu égard aux critères fixés dans la procédure déterminée.

Article 23 : Le Directeur-Président est désigné par le Conseil Provincial qui le choisit sur une liste issue du vote de l'ensemble des membres du personnel de la Haute Ecole, parmi les trois premiers candidats.

Lorsque le Conseil Provincial ne désigne pas le candidat qui a obtenu le plus de voix, il communique à chaque candidat les motifs de son choix eu égard aux critères fixés dans la procédure déterminée.

Article 24 – De la Commission d'audition des candidats

Pour chaque élection, une commission d'audition des candidats est constituée.

Elle est composée de six membres, à savoir :

- le Directeur Général Provincial qui la préside ;
- le Directeur Financier ;
- un membre de la Direction Générale des Enseignements du Hainaut ;
- un représentant de l'IGRH ;
- un membre extérieur au Pouvoir Organisateur, choisi par le Collège provincial sur base de ses compétences ;
- un membre du personnel administratif provincial chargé du secrétariat.

Elle comprend également trois observateurs représentants du personnel enseignant de la Haute Ecole Provinciale de Hainaut – Condorcet. Ces observateurs sont désignés par le Conseil de gestion en son sein.

Les membres de la Commission et les personnes participant à ses travaux ne peuvent être ni candidats, ni conjoints, parents, enfants ou alliés d'un candidat jusqu'au quatrième degré inclus.

Article 25 – De ses compétences

La Commission d'audition des candidats est chargée de remettre un avis au Collège provincial quant à l'aptitude des candidats à remplir les fonctions de Directeur ou de Directeur-Président de la Haute Ecole.

Afin de remettre son avis, la Commission tient compte des critères suivants pour chaque candidat :

- sa lettre d'intention ;
- son projet stratégique et opérationnel ;
- son adhésion au Projet Pédagogique, Social et Culturel de la Haute Ecole ;
- sa motivation ;
- son expérience professionnelle ;
- sa capacité à diriger et dynamiser des équipes ;
- son aptitude à la tenue de réunion et à la négociation ;
- ses connaissances législatives, administratives et budgétaires ;
- sa capacité de gestion pédagogique et éducative ;
- sa capacité à assumer les responsabilités et obligations de la Haute Ecole envers le Pouvoir Organisateur, le réseau CPEONS et les autorités subsidiaires et normatives ;
- sa capacité à développer et gérer des partenariats avec le monde éducatif, social, économique et culturel, nationaux ou internationaux.

La Commission d'audition est tenue de recevoir et d'entendre, les candidats issus du scrutin et ayant obtenu les trois premiers scores

Les membres de la Commission ainsi que les observateurs sont tenus à la plus stricte confidentialité.

La Commission rédige un avis pour chaque candidat entendu. Ces avis sont mis sous enveloppe scellée et transmis au Président du Collège provincial.

Article 26 – De la désignation du candidat

Après réception des résultats de l'élection, du rapport de la Commission électorale et ses annexes par le Pouvoir Organisateur, conformément aux articles 19 et 20, le Collège provincial prend connaissance des avis de la Commission d'audition figurant dans les enveloppes et du rapport de la Commission électorale et de ses annexes.

Sur cette base, le Collège provincial émet sa proposition motivée au Conseil provincial chargé de la désignation du Directeur ou du Directeur-Président. Dans ce cadre, le Conseil provincial prend connaissance de tous les éléments du dossier fournis d'une part, par la Commission d'audition et d'autre part, par la Commission électorale. Après audition des candidats auprès de la Commission du Conseil provincial, ce dernier statue et désigne le Directeur ou le Directeur-Président.

Inséré au Bulletin Provincial en vertu du Décret du 12 février 2004 organisant les Provinces wallonnes, codifié dans le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD).

Mons, le 27 novembre 2020

Le Directeur général Provincial

(s) P.MELIS

Le Président

(s) A. BOITE